



Décision n°823-D

**CONSEIL REGIONAL  
D'ILE-DE-FRANCE**

ESSONNE, HAUTS-D&-SEINE, PAIES  
SEINE ET MARNE, SEINE-SAINT-DENIS, VAL  
D'OISE, VAL-DE-MARNE, YVELINES

Audience publique et lecture du 31 janvier 2011

22 pharmaciens de ...

contre

**M. A**

**Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France  
constitué en Chambre de discipline,**

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre de Discipline le 16 mars 2009, la plainte du 9 février 2009, présentée par 22 pharmaciens de ... ; ces pharmaciens demandent à la Chambre de discipline de prononcer une sanction à l'encontre de M. A, pharmacien, ...; Ils soutiennent que M. A s'est livré à de la sollicitation de clientèle par des moyens contraires à la dignité du pharmacien, à un acte de concurrence déloyale, à l'organisation et la participation à des manifestations ne répondant pas à des objectifs scientifiques, techniques ou d'enseignement et procurant des avantages matériels non négligeables ainsi qu'à du compéage et qu'en application des dispositions de l'article R. 4234-1 du code de la santé publique, ils portent plainte à l'encontre de M. A ;

Vu le procès-verbal de réception de M. A, en date du 30 avril 2009, par M. R, rapporteur, par lequel M. A fait part de ses explications;

**2, RUE RECAMIER  
75007 PARIS**

**TÉL. : 01.44.39.29.99  
FAX : 01.44.39.29.98**

E-mail: [cr-paris@ordre.pharmacien.fr](mailto:cr-paris@ordre.pharmacien.fr)



Ordre national des pharmaciens

Vu la décision rendue le 14 septembre 2009 aux termes de laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline M. A pour y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par 22 pharmaciens de ..., visant les manquements déontologiques aux articles R. 4235-1 et suivants du code de la santé publique constituant le code de déontologie des pharmaciens ;

Vu, enregistrée comme ci-dessus le 20 mars 2009, la lettre par laquelle M. B, pharmacien titulaire de l'officine située ..., retire sa plainte contre M. A ;

Vu la décision rendue le 14 septembre 2009 aux termes de laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline M. A pour y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par 22 pharmaciens de ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Vice-Président du Conseil d'Etat relatif à la présidence de la Chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la région Ile de France;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de

l'audience : Après avoir entendu :

- la lecture du rapport de M. R;
- les observations d'un des plaignants, reprenant les éléments du dossier ;

Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-21 du code de la santé publique « Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession. » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-22 dudit code, les pharmaciens « doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale. » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-28 du même code : « Les pharmaciens doivent s'abstenir d'organiser ou de participer à des manifestations touchant à la pharmacie ou à la biologie médicale qui ne répondraient pas à des objectifs scientifiques,

techniques ou d'enseignement et qui leur procureraient des avantages matériels, à moins que ceux-ci ne soient négligeables. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et qu'il n'est pas contesté par l'intéressé, que M. A a organisé, le 5 février 2009, en collaboration avec les laboratoires ..., dans les locaux de l'officine dont il est titulaire à ..., une réunion à laquelle étaient invités une dizaine d'infirmiers et d'infirmières, destinée, notamment, à informer ces derniers des services proposés par l'officine, soit la collecte gratuite à l'officine des déchets à risques infectieux, la préparation gratuite de piluliers hebdomadaires pour leurs patients et la vente de fournitures pour professionnels ; que ces faits constituent des manquements aux dispositions sus-rappelées du code de la santé publique ; que, cependant, les faits de compéragé allégués ne sont pas établis ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. A la sanction d'interdiction d'exercer la profession de pharmacien pendant une durée de trois mois dont un mois avec sursis ;

### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'interdiction d'exercer la pharmacie est prononcée à l'encontre de M. A pour une durée de **TROIS MOIS** dont **un mois assorti du sursis**.

Article 2 : La sanction mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus prendra effet à compter du **1<sup>er</sup> juin 2011**.

Article 3 : M. A est avisé de ce que si, dans un délai de cinq années à compter de la notification de la présente décision, il fait l'objet d'une nouvelle sanction d'interdiction temporaire, la Chambre de Discipline pourra décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, deviendra exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. A, aux 22 pharmaciens plaignants de ..., à Mme la Présidente du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens et à M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

Décision rendue à l'audience publique du 31 janvier 2011. Ont pris part au délibéré :

Mme Chantal DESCOURS-GATIN, Présidente de la Chambre de discipline, M. le Professeur DUGUE, Mme BARGUES, Mme BEAU, Mme BEN HAMMO, M. CAMBON, Mme CHOLLET, M. COLVEZ, M. DAHAN, M. DEVISMES, M. FRANGEUL, Mme KAMAMI, Mme KARIGER, Mlle LAPORTE, Mme LE HONG, M. LESELBAUM, M. MAREY, Mme REGUER, Mme VALLA, M. VALLMAJO.



Décision rendue par lecture de son dispositif le 31 janvier 2011 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 16 février 2011.

La Présidente de la Chambre  
de discipline

**Mme Chantal DESCOURS-GATIN**  
Signé

La secrétaire de la Chambre  
de discipline

**Mme Désirée FERRARO**  
Signé

